

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 06 décembre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECLERC, 3^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101260 du 18 février 2019 signée entre la Ville de Brionne et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AI n°s 69, 70, 71, 255 et 258, d'une superficie totale d'environ 5 769 m² sur l'opération 943053 - 27 - BRIONNE "FRICHE S.I.M",
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Brionne, un report d'échéance **d'un an** pour les parcelles cadastrées section AI n°s 69, 70, 71, 255 et 258, d'une superficie totale d'environ 5 769 m² sur l'opération 943053 - 27 - BRIONNE "FRICHE S.I.M".

La nouvelle date d'échéance est fixée au **12 novembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 12 novembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de Convention d'interventions.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la convention de réserve foncière n°101260 du 18 février 2019.

Le 3^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Sébastien LECLERC



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



06 DEC. 2024

Délibération approuvée
A l'attention du Préfet
et de la Préfète
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales


Philippe FRAÎTRE